

AUCH, le 23 octobre 2019

Préfecture
Direction de la stratégie,
des ressources humaines
et des moyens
Service des coordinations
et de l'appui territorial
Bureau de l'appui territorial

La préfète du Gers
à
Mesdames et messieurs les maires
Mesdames et messieurs les présidents
de groupements de communes

Affaire suivie par Christophe POUYSEGU et Hélène LASAUSSE
Tél : 05 62 61 44 40 et 05 62 61 44 43
Mél : pref-detrauch@gers.gouv.fr

(en communication à Madame la sous-préfète de CONDOM
et à Madame la sous-préfète de MIRANDE)

Horaires d'ouverture du service :
Lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

**Objet : Appel à projets pour la dotation d'équipement des territoires ruraux 2020.
Liste des opérations prioritaires et taux de subventions correspondants.**

Réf : Loi n° 2010-1637 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (article 179).

P.J : 6 Fiches techniques

La présente circulaire a pour objet de vous communiquer, suite à la commission des élus réunie le 21 octobre dernier, les critères d'éligibilité, les fourchettes de taux applicables, les modalités de présentation des dossiers de demande de subvention de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux, au titre de l'exercice 2020.

Cette circulaire vous est présentée cette année sous la forme de fiches comprenant tous les renseignements utiles sur les porteurs de projets éligibles, les catégories d'opérations prioritaires, le plafond et les taux de subvention, ainsi que les règles et les modalités d'attribution et de paiement.

Les dossiers seront déposés uniquement sous format dématérialisé sur le site dédié :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/pref-gers-detr2020>

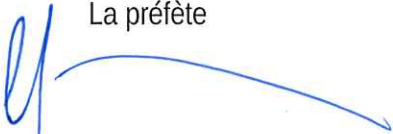
Je vous demande de respecter le délai du 20 décembre 2019 pour le dépôt des dossiers complets par voie dématérialisée.

Les plans de financement doivent mentionner une préférence pour un financement DETR ou DSIL, le cumul des deux financements n'étant plus souhaité par la préfecture de région. La DSIL sera positionnée sur les projets les plus structurants inscrits dans les contrats de ruralité.

Je vous rappelle qu'il est essentiel que les dossiers déposés portent sur des opérations ayant fait l'objet d'une réflexion approfondie menée dans le cadre d'un projet global de territoire, qui sont prêtes à démarrer en 2020 et ont obtenu ou sont en passe d'obtenir les autorisations auxquelles les projets sont soumis. La collectivité doit également être à jour de ses obligations en matière de réglementation accessibilité, quelle que soit la thématique d'opération projetée.

Les sous-préfets des trois arrondissements et leurs collaborateurs sont à votre disposition pour vous conseiller lors de l'élaboration et le dépôt de vos dossiers et vous accompagner lors de la réalisation des projets.

Une liste des pièces à fournir ainsi que le tutoriel d'utilisation du site « Démarches simplifiées » sont en ligne sur le site Internet de la préfecture : <http://www.gers.gouv.fr/>

La préfète

Catherine SÉGUIN

DETR 2020

FICHES TECHNIQUES

Fiche 1

LES PORTEURS DE PROJETS ÉLIGIBLES

a) les communes :

- ▯ dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants ;
- ▯ dont la population est supérieure à 2 000 habitants et inférieure à 20 000 habitants et dont le potentiel financier moyen par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes répondant au même critère de population.

b) les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) :

- les EPCI à fiscalité propre à l'exception de ceux cumulant les critères suivants :
 - population supérieure à 75 000 habitants ;
 - une ou plusieurs communes de plus de 20 000 habitants.
 - territoire discontinu
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) éligibles à la Dotation Globale d'Équipement ou à la Dotation de Développement Rural en 2010 ;
- les syndicats mixtes créés en application de l'article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales et les syndicats de communes créés en application de l'article L 5212-1 du code général des collectivités territoriales dont la population n'excède pas 60 000 habitants.

Une collectivité ne peut déposer un dossier de demande de subvention que pour les opérations entrant dans le champ de ses compétences.

c) les porteurs privés mentionnés dans les contractualisations avec l'Etat

En application de la circulaire interministérielle du 11 mars 2019 relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires, à compter de 2019, si la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre le représentant de l'État et une collectivité éligible, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires d'une subvention au titre de la DETR. Cette disposition existait déjà pour la DSIL en 2018. Elle s'applique par exemple aux contrats de ruralité, aux pactes Etat-métropole, ainsi qu'à tout autre contrat associant l'État et une ou plusieurs collectivités ou EPCI ou PETR, afin de définir un projet concerté d'aménagement et de développement du territoire.

Dans ces conditions, un porteur privé (association, entreprise, fondation) est susceptible d'être éligible à la DETR dès lors que son projet répond aux critères précités.

CATÉGORIES D'OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

Dix catégories d'opérations seront prioritaires dans l'attribution des crédits .

La réunion de la commission départementale d'élus pour la DETR du 21 octobre 2019, a fixé les catégories d'opérations prioritaires à la DETR pour l'année 2020, ainsi que les taux de financement applicables.

Une attention toute particulière sera apportée aux projets déposés par les communautés de communes et les communes nouvelles, ainsi qu'aux opérations structurantes à vocation intercommunale.

La collectivité doit être à jour de ses obligations en matière de réglementation accessibilité, quelle que soit la thématique d'opération projetée.

L'État, afin de favoriser le retour vers l'emploi de personnes en situation difficile, soutient et encourage la clause d'insertion sociale dans les marchés. Celle-ci peut représenter une plus-value au dossier, être un élément qualitatif pris en compte lors de l'instruction. Le cas échéant, cette clause sera insérée dans les marchés publics que vous devez passer pour mener votre projet dans le cadre du présent appel à projets. L'association du pôle gersois de l'économie sociale et solidaire (Mme Hélène GRIMARD - 07 89 98 58 57 - hgrimard@poleess 32.org) peut vous accompagner dans cette démarche.

1) Les investissements favorisant le développement économique, touristique, culturel ou répondant aux objectifs de mise en œuvre de la Loi Agriculture et alimentation (Egalim 2018-2022) (sous réserve du respect de la règle de non-cumul de la DETR avec la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les bibliothèques et les aides de la DRAC et du respect de la réglementation européenne sur les aides d'État)

Relèvent notamment de cette catégorie les travaux de restauration et de mise en valeur du petit patrimoine communal vernaculaire (chapelles, pigeonniers, halles, remparts, lavoirs, calvaires..) effectués dans le respect du patrimoine et des techniques de restauration.

Il est conseillé de recourir, pour la maîtrise d'œuvre, à un architecte de patrimoine ou d'un architecte DPLG et de prendre nécessairement l'attache de l'UDAP au début du projet afin d'y inclure d'éventuelles prescriptions.

Le dossier devra comporter une justification des travaux proposés mettant en évidence la volonté du porteur de projet de restaurer et/ou mettre en valeur le patrimoine concerné par l'utilisation de matériaux et de techniques traditionnelles.

Seront financés à ce titre les projets de tiers-lieux et ceux favorisant l'innovation et l'expérimentation dans les territoires ruraux. L'objectif de cette catégorie d'opération est de soutenir les actions d'investissements correspondant à des thématiques innovantes et/ou expérimentales répondant à des enjeux territoriaux qui ne trouveraient pas de financement dans le cadre des catégories d'opérations précédentes. Les projets déposés dans cette catégorie devront répondre à un critère d'intérêt général et préciser les circonstances locales qui justifient de leur présentation afin de permettre l'évaluation du caractère innovant ou expérimental.

2) Les travaux sur les bâtiments scolaires, y compris en vue de leur sécurisation (sous réserve qu'ils ne bénéficient pas de subventions au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR), ainsi que sur les locaux périscolaires, concernant la petite enfance, et numériques, vidéoprojecteurs inter-actifs)

Les opérations de sécurisation des écoles concernent plus particulièrement l'installation de dispositifs anti-intrusion (vidéo-protection, portails, barrières, clôtures ...) ou visant la protection volumétrique des bâtiments (alarme spécifique d'alerte « attentat-intrusion », système de blocage des portes ...)

3) Les travaux d'accessibilité de mise en œuvre des actions des Adap ou PAVE

La loi n° 2005-112 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées impose la réalisation de travaux nécessaires de mise en accessibilité. Seront subventionnés les travaux conformes à la réglementation après réalisation des plans de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics et des ADAP (une notice de présentation de ces travaux sera jointe au dossier de demande de subvention) ;

4) Les projets de transition énergétique et écologique et la mobilité douce

Seront financés à ce titre les projets visant à la réduction des dépenses énergétiques des bâtiments publics et à l'équipement relatif aux périodes de forte chaleur (pose de volets, de brise-soleil, d'auvent, de plantation d'arbres ...)

* S'agissant de la transition énergétique et écologique :

- études et travaux d'installation de géothermie pour chauffage et/ou rafraîchissement de bâtiments publics,
- études et travaux d'installation de chaudières ou réseaux de chaleur à partir de l'énergie bois,
- travaux de restauration de continuités écologiques (cours d'eau, haies...) sur la base d'un diagnostic qui peut lui aussi bénéficier d'une aide de la DETR, à l'exception de ceux s'inscrivant dans une opération d'aménagement (lotissements, zones d'activités...),

- travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments publics s'inscrivant dans une démarche globale de suivi énergétique du patrimoine communal ou communautaire.

Relèvent notamment de cette catégorie les projets visant à la réduction des dépenses énergétiques des bâtiments publics.

* S'agissant de la mobilité douce :

- aménagements favorisant la mobilité durable : aires de co-voiturage, pôles multi-modaux, cheminements doux (piétons, cyclistes...) pour assurer les liaisons entre services, commerces, parkings, équipements publics notamment scolaires...

- mise en place de plate-forme mobilité, de transports à la demande...

- plan de mobilité rurale prévu par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et les actions qui en découlent.

5) les travaux nécessaires pour assurer la sécurité routière ainsi que les aménagements de sécurité sur le domaine public

Relèvent, par ailleurs, notamment de cette catégorie :

- la prévention du risque inondation

- l'équipement de moyens de défense contre l'incendie (création d'équipements de défense incendie conformes à l'arrêté du 18 août 2010 et défendant un nombre minimal de constructions) ;

- les travaux sur les ouvrages de franchissement routier sur la voirie communale ou communautaire.

6) Les projets de revitalisation des communes en cohérence avec les dispositifs existants

Dispositif Bourgs-Centres de la région Occitanie, contrats de ruralité, ORT, contrat de transition énergétique, ...qui accompagnent les communes dans la définition de la mise en œuvre de leur projet de développement et de valorisation.

7) Les projets favorisant le maintien ou le développement des services publics (services à la personne, maisons de services au public ou France Services, maisons de santé pluri-professionnelles ...dont les équipements numériques) ;

L'aide exceptionnelle au fonctionnement des maisons de services au public, susceptible d'être apportée en l'absence de participation du Fonds inter-opérateurs et/ou du FNADT, relève de cette catégorie.

8) Les équipements sportifs

Notamment salles à vocation sportive, réalisation de terrains de sports, tribunes, vestiaires...

9) Le logement social conventionné ou en cours de conventionnement

Une attention particulière sera portée aux projets portant sur les logements sociaux à destination des populations les plus précaires (jeunes, travailleurs saisonniers, personnes âgées,...).

- les projets concernant l'acquisition de bâtiments, l'acquisition ou la viabilisation de terrains en vue de mettre à la disposition des organismes HLM du foncier ou du bâti pour la réalisation de logements sociaux prioritairement dans les communes des zones les plus tendues suivantes :

L'Isle Jourdain, Lias, Pujaudran, Ségoufielle, Auch, Auradé, Barcelonne du Gers, Beaupuy, Castillon-Savès, Cazaubon, Clermont-Savès, Cologne, Condom, Duran, Eauze, Endoufielle, Fleurance, Frégouville, Gimont, Lectoure, Lombez, Marciac, Marestaing, Masseube, Mauvezin, Miélan, Mirande, Monferran-Savès, Nogaro, Pavie, Plaisance, Preignan, Razengues, Riscle, Samatan, Vic-Fezensac.

Un des enjeux Habitat en hyper ruralité consiste aussi au développement d'une offre maîtrisée et territorialisée de logement social public à bas niveau de loyer avec objectif de répondre à un besoin par rapport aux ménages modestes. Cela participe aussi à la revitalisation-requalification des centres bourgs. Dans ce cadre, pourront être subventionnés les projets concernant la réhabilitation de bâtiments publics en vue de faire du logement, ou les projets de rénovation de logements communaux ou intercommunaux existants, logements qui font ou qui feront nécessairement l'objet d'un conventionnement avec l'État, afin notamment d'encadrer le loyer. Pour les logements non encore conventionnés, la collectivité devra parallèlement à leur demande se rapprocher des services de la DDT afin d'inscrire au préalable leur opération dans la programmation de l'État.

Les travaux concernés pourront être des travaux de rénovation totale, mais aussi des travaux simples d'adaptation à la perte d'autonomie et des travaux d'économie d'énergie. Les travaux réalisés en matière de rénovation énergétique devront permettre d'atteindre la classe C (91 - 150 Kwh/m²/an), sauf pour les petits logements (surface inférieure ou égale à 40m²) pour lesquels l'atteinte de la classe D (151 - 230 Kwh/m²/an) est suffisante.

10) les travaux de sécurité suite aux dégâts occasionnés sur la voirie et ses annexes, les réseaux et les stations d'épuration, par des intempéries exceptionnelles ne pouvant bénéficier de crédits spécifiques du ministère de l'intérieur .

PLAFOND DE SUBVENTION

La commission d'élus sera amenée à donner son avis sur les demandes de subvention supérieures à 100 000 €.
Le montant de la subvention attribuée sera plafonné à 500 000 €, pour un projet examiné dans sa globalité, sauf demande de dérogation présentée à titre exceptionnel pour des projets particulièrement structurants pour leur territoire.
Même si les projets d'un montant très élevé sont présentés sous forme de tranche de travaux présentant nécessairement un caractère fonctionnel, à démontrer par un argumentaire spécifique, la commission se prononcera sur le plan de financement global du projet, et non tranche par tranche.

TAUX DE SUBVENTION

Les fourchettes de taux des opérations prioritaires sont les suivantes :

- **20 %** pour les projets strictement communaux ;
- **de 20 % à 30 % maximum** pour les projets communaux d'intérêt supra-communal (à démontrer par un argumentaire spécifique) et pour les opérations bourgs-centres ;
- **de 20% à 40 % maximum** pour les projets sous maîtrise d'ouvrage communautaire ou d'une commune nouvelle ;

Cette fourchette de taux s'applique également aux projets suivants :

- l'équipement numérique des écoles du premier degré (tablettes numériques, vidéoprojecteurs inter-actifs ;)
- les travaux dans les logements sociaux conventionnés ou en cours de conventionnement ;
- les dossiers inscrits dans une contractualisation avec l'Etat (contrats de ruralité, action Cœur de Ville, CTE, ORT, Territoire d'Industrie, contrat de réciprocité ...);

La commission examinera également la possibilité d'une bonification de 10 % pour des projets particulièrement structurants en milieu rural.

Clause d'insertion sociale :

Les services de l'État examineront avec une attention particulière les projets des collectivités qui prévoient d'insérer une clause d'insertion sociale dans les marchés publics passés pour la réalisation du projet financé par la DETR. Les maîtres d'ouvrage concernés sont invités à prendre l'attache du pôle gersois de l'économie sociale et solidaire et fournir une déclaration d'intention. Ils pourront bénéficier d'un accompagnement adapté (en accord avec la DIRECCTE). Afin d'évaluer ce dispositif, à la demande de solde de la subvention, il conviendra de transmettre le nombre d'heures d'insertion effectives, le nombre de personnes bénéficiaires ainsi que, suite aux heures d'insertion, le nombre de CDD de plus de 6 mois ou de CDI.

Filière bois :

L'Etat s'est également engagé à promouvoir la construction bois au travers de ses actions et de ses dispositifs financiers. Des taux bonifiés sont donc proposés à ce titre pour l'utilisation de la DETR et de la DSIL :

- bonification de 10 % pour les projets de construction ou rénovation pour lesquels l'utilisation du bois est majoritaire en structure
- bonification de 5 % supplémentaires pour les projets pour lesquels le maître d'ouvrage peut attester d'une provenance locale (massif ou région) du bois, notamment au travers de dispositifs de certification existants (marque bois des territoires du massif central par exemple).

Les collectivités souhaitant solliciter les bonifications précitées doivent mettre en évidence ces éléments dans la note explicative.

Il est souligné la nécessité de disposer dans les dossiers de plans de financement complétés avec une demande de subvention faite auprès de l'État pour un montant précis, sur la base des taux de subventions précités. Le montant de la subvention sollicitée doit résulter de l'application du taux sur le montant éligible de l'opération.

Toutefois, dans l'hypothèse où le montant des crédits se révélerait insuffisant pour retenir la totalité des projets prioritaires, un taux minoré pourra être appliqué aux projets de mise en sécurité ou accessibilité comprenant des dépenses annexes telles que celles relatives, par exemple, à l'embellissement.

La dépense subventionnable HT (ou TTC pour les logements sociaux) s'appuiera sur des devis précis établis par un professionnel ou un avant-projet sommaire.

Les dépenses de réseaux (assainissement) ne sont pas éligibles et doivent être écartées des dossiers présentés. Les dépenses d'éclairage public ne sont pas éligibles si la compétence en la matière a été transférée au SDEG.

RÈGLES D'ATTRIBUTION

✓ Déposer des dossiers complets pour la programmation 2020 **impérativement avant la date limite fixée au vendredi 20 décembre 2019**, au moyen de la démarche de téléprocédure simplifiée, sur le site dédié :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/pref-gers-detr2020>

✓ Les dossiers devront être transmis dûment complétés et accompagnés des pièces nécessaires.

✓ Présenter des opérations finalisées, techniquement, *prêtes à démarrer en 2020*.

✓ Ajuster au plus près les demandes de financements, sur la base d'un coût précis et justifié, avec la nécessité d'une signature du maître d'œuvre lorsque cela sera le cas.

Certains dossiers sont réalisés à un coût moindre que projeté. Or, pour toute opération engagée juridiquement et comptablement au titre d'une année, dégageant un reliquat financier, ce dernier est définitivement perdu. Les sommes ainsi non consommées ne peuvent être réaffectées.

Si un projet programmé en 2020 est abandonné ou si son coût est inférieur à la dépense prévisionnelle retenue pour le financement par la DETR, vous devez impérativement en informer mes services avant le 1^{er} novembre.

✓ La nécessité d'une étude d'impact sur les dépenses de fonctionnement pour les opérations exceptionnelles d'investissement

✓ Au moment de la demande de solde des opérations, les travaux réalisés pourront faire l'objet d'un contrôle des services de l'État afin de vérifier si la réglementation a été respectée et si les fonds alloués ont été utilisés conformément au projet présenté (DDT).

✓ Mentionner la préférence de financement DETR OU DSIL, la préfecture de région ne souhaitant plus un cumul DETR-DSIL. La DSIL sera positionnée par l'État sur les dossiers particulièrement structurants qui ne mobiliseront pas de la DETR.

✓ Ne pas commencer les travaux avant le dépôt du dossier. La reconnaissance du caractère complet interviendra dans un second temps.

La notion de commencement d'exécution doit s'entendre comme la mise en œuvre des mécanismes juridiques permettant le démarrage du chantier (signature d'un marché, d'un bon de commande...). Il convient donc de ne signer aucun devis, marché de travaux ou bon de commande avant le dépôt du dossier.

▮ Faire apparaître un ordre de priorité dans le cas où vous seriez conduit à déposer plusieurs dossiers simultanément.

▮ Informer systématiquement les Pôles d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) des dossiers déposés au titre de la DETR (et/ou de la DSIL) et inscrits à une contractualisation avec l'État (contrat de ruralité, action Cœur de Ville, ORT, CTE, Contrat de réciprocité, Territoires d'industrie ...).

▮ Mentionner obligatoirement la contribution de l'État aux réalisations. En particulier, pendant les travaux, vous signalerez la participation de l'État de manière visible et explicite. Vos supports de communication devront en faire état.

▮ Veiller au commencement d'exécution de l'opération dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention et à solliciter systématiquement le versement de l'avance dans le délai en question. A défaut de commencement d'opération dans le délai précité, la subvention est caduque et ne peut plus être versée.

La bonne consommation des crédits attribués antérieurement sera systématiquement vérifiée.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

1- Dépôt des dossiers

Le dossier sera déposé uniquement sous format dématérialisé, avant la date limite du 20 décembre 2019, sur le site :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/pref-gers-detr2020>

Il devra être constitué conformément à la liste des pièces à fournir et qu'il conviendra de compléter en fonction de la nature de votre projet et de joindre obligatoirement à votre demande.

Les pièces transmises par voie dématérialisée devront être nommées selon la terminologie indiquée en rouge dans l'annexe. Le dépôt des dossiers par voie dématérialisée se fera exclusivement au moyen de la démarche de téléprocédure simplifiée.

Vous êtes invités à vous connecter très régulièrement sur démarches simplifiées une fois que le dossier est déposé, afin de prendre connaissance des demandes de compléments ou des observations des services techniques, auxquelles vous devez apporter des éléments de réponse.

En effet, seuls les dossiers complets et transmis par voie dématérialisée selon ces modalités pourront être instruits.

Il vous est demandé de présenter des opérations finalisées, techniquement, *prêtes à démarrer en 2020*.

Ce critère de sélection est essentiel afin que la dotation produise un effet rapide sur l'économie du département.

Cette obligation conduira à écarter de la programmation les dossiers trop succincts et les projets ne présentant pas de perspective certaine de démarrage dans l'année.

Mes services contrôleront, en outre, si les opérations financées dans les années antérieures ont reçu un commencement d'exécution dans les délais requis.

L'instruction des demandes est effectuée sous la responsabilité du sous-préfet compétent, la gestion des dossiers programmés relevant exclusivement du bureau de l'appui territorial à la préfecture (notification, versement des avances, des acomptes et des soldes sur la base de dossiers transmis également de manière dématérialisée).

Les dossiers présentés au titre de la programmation 2019 qui n'ont pu être financés, en raison notamment de l'absence de finalisation du projet (notamment autorisations au titre des codes du patrimoine et de l'urbanisme), peuvent être réexaminés en 2020. **Il vous appartient de confirmer par écrit**, dès que possible et avant la date limite de dépôt des dossiers, que votre collectivité maintient sa demande de subvention en l'état. Le dossier sera complété si des éléments nouveaux sont apparus, en particulier dans la notice technique et le plan de financement.

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez que votre demande non retenue dans le cadre de la programmation 2019 soit réexaminée en 2020, deux cas de figure peuvent se présenter :

❶ *votre dossier n'a pas évolué :*

Il vous appartient de confirmer votre demande par un simple courrier et cette dernière sera examinée sur la base du dossier précédent, dans le cadre des enveloppes disponibles et compte tenu des priorités précitées.

❷ *votre dossier a évolué (modification du coût, du plan de financement...) :*

Il vous appartient de transmettre un nouveau dossier actualisé, par voie dématérialisée, notamment la délibération, le plan de financement, les devis, le cas échéant, la réponse aux observations techniques du service instructeur ...

Pour mémoire, une décision implicite de rejet intervient à la fin de l'exercice suivant celui au titre duquel la demande de subvention a été faite.

Il vous est demandé de respecter le délai du 20 décembre 2019 .

L'instruction s'inscrit dans un calendrier très serré, la programmation principale des crédits devant en effet intervenir en avril 2020 , après un avis rendu par la commission d'élus en février sur les dossiers de plus de 100 000 €.

D'une manière générale, une prise de contact préalable au dépôt du dossier de demande de subvention avec les différents services compétents est fortement recommandée :

- avec les référents des unités territoriales de la direction départementale des territoires pour tous vos projets relatifs à des aménagements d'espaces publics, des bâtiments et des logements.

- avec le service eau et risques de la direction départementale des territoires lorsque le projet est situé en zone inondable pour vérifier sa faisabilité au regard du risque inondation.

- avec le service autorisation droit des sols de la commune pour les projets de constructions et d'aménagements divers pour vérifier la faisabilité de l'opération au regard du document d'urbanisme applicable.

- avec la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP), pour les projets relatifs à la restauration des édifices non protégés qui présentent un intérêt patrimonial, et à l'aménagement de leurs abords.

L'avis de l'ABF (cheffe de l'UDAP) est obligatoire pour la réalisation de travaux sur tout immeuble situé aux abords d'un monument historique ou d'un site patrimonial remarquable (Auch, Lectoure, Lombez).

Vous êtes invités également à suivre ses préconisations dans la réalisation de votre projet, l'UDAP étant chargée d'établir le certificat de service fait correspondant lors de la demande de versement du solde.

- selon les projets, les avis des services concernés : DASEN, DDCSPP, DREAL, ...

2 – Commencement d'exécution :

Le démarrage de l'opération ne peut être décidé par le maître d'ouvrage **avant le dépôt du dossier. Tout dossier de demande de subvention déposé dans mes services se verra délivrer un certificat de dépôt de dossier valant autorisation de commencer les travaux.**

Dans un premier temps, une attestation de réception d'un dossier de demande DETR vous sera donc adressée. Une attestation du caractère complet du dossier vous sera adressée dans un second temps. A cet égard, il est rappelé que tout acte juridique créant une obligation entre le porteur de projet et le prestataire (signature du devis, notification du marché, ordre de service, bon de commande) vaut commencement d'exécution. Il convient de préciser que les études préalables s'inscrivant dans un projet global ne représentent pas un commencement d'exécution.

Toutefois, l'accusé de réception de dossier complet ne constitue en aucun cas une promesse de subvention et je vous recommande d'attendre les conclusions de l'instruction technique de votre dossier avant tout commencement d'exécution.

Pour votre complète information, le code général des collectivités territoriales prévoit que le préfet peut notifier à la collectivité que le commencement d'exécution de l'opération n'entraîne pas un rejet d'office de la demande de subvention. Cette disposition est mise en œuvre uniquement dans des cas particuliers, tels les investissements de sécurité devant être réalisés dans l'urgence. Cette demande de dérogation doit être accompagnée d'un argumentaire et intervenir avant le commencement d'exécution de l'opération.

Une limite de deux ans est fixée au délai de commencement de l'opération et une limite de quatre ans au délai de réalisation des travaux à compter de la notification de la subvention.

Le critère d'un commencement d'exécution dans l'année sera systématiquement pris en compte pour l'attribution d'une aide afin d'optimiser la programmation des crédits publics. Les dossiers devront donc être finalisés techniquement et les autorisations réglementaires devront être obtenues avant la fin 2020.

3 - Taux maximum d'aides publiques:

En application de l'article R 2334-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la DETR ne pourra avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant de la dépense subventionnable HT (ou TTC pour les logements sociaux).

4 – La nécessité d'une étude d'impact sur les dépenses de fonctionnement pour les opérations exceptionnelles d'investissement :

L'article L 1611-9 du CGCT issu de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République prévoit que « Pour toute opération exceptionnelle d'investissement dont le montant est supérieur à un seuil fixé par décret en fonction de la catégorie et de la population de la collectivité ou de l'établissement, l'exécutif d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales présente à son assemblée délibérante une étude relative à l'impact pluriannuel de cette opération sur les dépenses de fonctionnement ».

Le décret n° 2016-892 du 30 juin 2016 précise la portée chiffrée de la notion d'opération exceptionnelle d'investissement, en fonction de la catégorie et du nombre d'habitants de la collectivité. Ainsi, **cette étude d'impact est obligatoire** pour tout projet d'opération d'investissement dont le montant prévisionnel total des dépenses est supérieur aux seuils suivants pour les communes et les EPCI :

- dont la population est inférieure à 5 000 habitants, le seuil fixé est fixé à 150 % des recettes réelles de fonctionnement ;
- dont la population est comprise entre 5 000 et 14 999 habitants, le seuil est fixé à 100 % des recettes réelles de fonctionnement ;
- dont la population est comprise entre 15 000 et 49 999 habitants, le seuil est fixé à 75% des recettes réelles de fonctionnement.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Tous les dossiers de demandes de versement seront exclusivement déposés, quelle que soit l'année d'attribution, sur la plate-forme dédiée :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/prefecture-du-gers-versements-subventions>

Le taux de subvention sera appliqué au coût réel des travaux pour le versement de la subvention. Le montant de la subvention sera donc éventuellement réduit, au prorata des factures acquittées qui doivent être produites lors de chaque demande de versement d'acompte.

Le préfet peut demander le reversement partiel ou intégral de la subvention dans certains cas limitativement prévus, notamment si les travaux exécutés n'ont pas respecté les normes en vigueur.

Le montant de la première avance lors du commencement de l'opération est de 30 %, le montant total des acomptes ne peut être supérieur à 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

L'état récapitulatif des dépenses visé par le comptable public devra être joint à toute demande d'acompte ou de solde de la subvention. Enfin, le paiement du solde sera conditionné à la fourniture de l'attestation obligatoire de fin de travaux. Le PV de réception des travaux devra également être fourni à l'appui de la demande de versement, lorsque les travaux font appel à une maîtrise d'œuvre, ainsi qu'un état des cofinancements définitivement acquis qui permettra de vérifier le respect des règles relatives à la participation minimale du maître d'ouvrage et au taux maximum d'aides publiques.

Je vous invite à solliciter le versement d'avances dans le délai de deux ans, ce qui attestera du commencement d'exécution. Si le projet n'a pas commencé dans les deux ans, et si aucune demande de prorogation n'a été présentée dans le délai en question, la subvention est caduque.

Au moment de la demande de solde des opérations, les travaux réalisés pourront faire l'objet d'un contrôle des services de l'État afin de vérifier si la réglementation a été respectée et si les fonds alloués ont été utilisés conformément au projet programmé.

Les difficultés éventuelles devront être communiquées sur la boîte fonctionnelle :

pref-detrauch@gers.gouv.fr

La liste des pièces à fournir, les tutoriels d'utilisation des sites « Démarches simplifiées » sont à votre disposition sur le site Internet de la préfecture : <http://www.gers.gouv.fr/>

LA CLAUSE D'INSERTION DANS LES MARCHES PUBLICS

sur le département du Gers

Qu'est-ce qu'une clause d'insertion ?

- La nouvelle ordonnance du 23 juillet 2015 relative au Code des Marchés Publics incite à prendre en compte la notion de développement durable sociétal.
- L'introduction d'une clause d'insertion dans la commande publique répond à cette exigence en permettant la lutte contre les exclusions et le développement de l'emploi local.
- La clause d'insertion permet à des personnes en difficulté de saisir l'opportunité d'un marché publics de travaux, services ou fournitures pour s'engager dans un parcours d'insertion durable.

Pourquoi mettre en place des clauses d'insertion ?

- Pour soutenir l'économie locale
- Pour favoriser la cohésion sociale du territoire
- Pour développer les liens entre monde économique et monde de l'insertion
- Pour encourager l'emploi durable

Votre interlocutrice

Mme GRIMARD Hélène,
Facilitatrice des Clauses Sociales sur
le Département du Gers
Mail: hgrimard@poleess32.org

Tél.: 07 89 98 58 57

Une facilitatrice présente pour vous accompagner :

Ayant un rôle de conseil, d'accompagnement et de suivi des clauses d'insertion, le facilitateur est l'interface entre les donneurs d'ordre, les entreprises attributaires, les Structures d'Insertion par l'Activité Economique et les partenaires de l'emploi.

Assistance dans les différentes étapes :

- Identification des marchés et aide à la rédaction des pièces
- Mise en œuvre
- Suivi des actions

Mission co-financée par : DIRECCTE, Conseil départemental, FSE, DREAL, Gers numérique et Grand Auch

Un dispositif qui a fait ses preuves :

En 2018 :

- ✓ + de 15 500 heures d'insertion
- ✓ 13 entreprises accompagnées
- ✓ Large satisfaction des entreprises attributaires et des donneurs d'ordre
- ✓ Suite aux heures d'insertion : 1 CDI, 2 CDD de plus de 6 mois
- ✓ De nouveaux donneurs d'ordre convaincus : 2 communautés de communes, 1 SIVOM
- ✓ 1 nouveau conventionnement avec la Région Occitanie

Un exemple de réalisation en cours : le chantier de Gers numérique, qui représente + de 7000h/an

